

## Démonstration de sécurité des transports routiers automatisés : Organismes qualifiés agréés (OQA)

*Le cadre réglementaire français introduit la notion d'organisme qualifié agréé (OQA), tiers en charge de remettre son avis sur la démonstration de la sécurité réalisée préalablement à la mise en service d'un système de transport routier automatisé. Cette fiche présente le rôle et la procédure d'agrément de ces organismes<sup>1</sup>.*

### Définition

Un **organisme qualifié** est un organisme agréé pour *procéder à l'évaluation de la sécurité de la conception, de la réalisation et de l'exploitation des systèmes de transport routiers automatisés.*

Les OQA sont agréés par le Service des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).

### L'agrément des organismes qualifiés agréés

Les organismes sollicitant un agrément pour exercer les fonctions d'organisme qualifié agréé doivent envoyer un dossier de demande d'agrément au STRMTG, dans les conditions prévues par l'arrêté concerné.

### L'avis des organismes qualifiés agréés

La mise en service d'un système de transport routier automatisé relève d'une décision prise par l'organisateur de service sur la base **des avis favorables des organismes qualifiés** sur :

- la **déclaration de fonctionnalités et de sécurité**, sur la base du dossier de conception du système technique du concepteur du système technique
- le **dossier de conception du système technique** réalisé par le concepteur du système technique
- le **dossiers de sécurité** réalisés sous la responsabilité de l'organisateur du service

L'avis de l'OQA peut être assorti de prescriptions particulières de fonctionnement et de sécurité.

En exploitation, **l'OQA réalise un audit annuel de l'exploitant** afin d'évaluer l'application du système de gestion de la sécurité en exploitation, l'effectivité du contrôle interne, l'adéquation du système de gestion de la sécurité à l'évolution des enjeux de sécurité en exploitation.

Un diagnostic de la sécurité du système par un OQA peut être demandé par le préfet à l'exploitant en cas d'insuffisance du rapport annuel sur la sécurité de l'exploitation du système ou lorsqu'il existe un doute sérieux sur l'application du système de gestion de la sécurité ou sur le plan d'intervention et de sécurité, ou sur leur adéquation aux enjeux de sécurité.

Le préfet peut demander à l'exploitant de soumettre à l'avis d'un OQA un rapport d'accident corporel ou ayant entraîné des dommages importants.

### Mission des organismes qualifiés agréés

Un **guide du STRMTG explicite les missions de l'OQA pour**:

- **l'évaluation de la sécurité** des nouveaux systèmes de transport routier automatisés ou des modifications substantielles des systèmes existants
- **les essais en délégation de conduite**
- **le diagnostic de sécurité** des systèmes de transport routier automatisés
- **l'avis sur le rapport d'analyse de l'accident**

---

<sup>1</sup> Cette fiche est à vocation synthétique et pédagogique ; seuls les textes réglementaires font foi.